

Arrêt

**n° 106 785 du 16 juillet 2013
dans les affaires X et X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : 1. X

2. X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 juin 2013 (affaire 130 943).

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par la même requérante (Huguette TAMBA NGOMA) contre la même décision (affaire 131 091).

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 10 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MANZANZA MANZOA et par Me I. OGER, avocats, et la partie défenderesse représentée par R. ABOU, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les affaires 130 943 et 131 091 étant totalement liées, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Acte attaqué

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'ethnie muyombo. A votre arrivée en Belgique en date du 06 avril 2013, vous avez été interceptée par les autorités belges. Le même jour, l'Office des étrangers a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la

frontière. En date du 09 avril 2013, vous avez introduit un recours auprès de la Chambre du Conseil qui a confirmé cette mesure privative de liberté en date du 15 avril 2013. Vous avez introduit votre demande d'asile en date du 11 avril 2013.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vers le 15 février 2013, votre petit ami vous a permis de rencontrer le responsable des Mai-Mai. Le 23 mars 2013, vous vous êtes rendue dans le centre de la ville où vous avez croisé un groupe de Mai-Mai. Alors qu'ils hissaient leur drapeau, les forces de l'ordre congolaises sont intervenues et ont procédé à votre arrestation. Vous avez été conduite dans un hangar situé dans la forêt près de Likasi. Après trois jours de détention, un soldat vous a fait sortir de ce lieu et vous a mise à l'écart. Après, vous avoir agressée sexuellement, il vous a permis de fuir. Un inconnu vous a conduite en Zambie où vous êtes restée pendant douze jours. Vous avez pris contact avec votre oncle lequel a mis en contact cet inconnu avec un de ses amis qui a organisé votre voyage. Vous êtes partie à l'aéroport de Lubumbashi pour vous rendre à Kinshasa où vous avez embarqué dans un avion munie de votre passeport et d'un visa délivré par l'ambassade d'Italie.

En date du 25 avril 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 10 mai 2013. Celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 103 381 du 23 mai 2013.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 29 mai 2013. A cette date, vous avez reçu une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié. Vous avez introduit un recours en suspension de l'exécution de cette décision le jour même devant le Conseil. Ce dernier a suspendu l'exécution de cette décision ce jour-là. A l'appui de votre deuxième demande vous apportez trois convocations (Inventaire pièce n°3) et le certificat de décès de votre frère (Inventaire pièce n°1). De plus, vous invoquez le fait que vous êtes recherchée par les autorités et que vous risquez des conséquences graves en cas de retour (Inventaire pièce n°2).

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Commissariat général a relevé le manque de crédibilité de votre récit, vos nombreuses imprécisions, contradictions et invraisemblances concernant des éléments fondamentaux de votre récit. Dans son arrêt n°103 381 du 23 mai 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision. Le Conseil a constaté que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente, à l'exception du motif qui relève que vous avez introduit votre demande d'asile plusieurs jours après votre arrivée en Belgique. Pour le Conseil, tous les autres motifs pertinents de la décision justifient l'octroi de la décision de refus de votre demande d'asile. Cet arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée.

Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile ont pour but d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre demande d'asile précédente. Vous avez en effet déclaré que vous demandez l'asile pour les mêmes faits (p. 04). Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre demande d'asile précédente, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas.

Ainsi, vous remettez la copie du certificat de décès de votre frère qui avait disparu après votre fuite du pays (Inventaire pièce n°1). Relevons tout d'abord que vous fournissez uniquement une copie de ce certificat. Partant, il s'agit d'un document aisément falsifiable. Ensuite, au sujet même de votre frère, vous dites que les autorités l'ont enlevé car elles ne vous trouvaient pas, qu'elles se sont acharnées sur lui et qu'il est décédé le 18 mai 2013 (p. 02). Vous expliquez que le bailleur n'a plus aperçu votre frère

une semaine après que vous ayez quitté le Congo. Votre propriétaire en a averti votre oncle qui est allé se plaindre à la police. Après avoir enquêté la police a averti votre oncle que votre frère était mort. Vous ignorez néanmoins de quelle police il s'agit (p. 03). De plus, si vous dites que ce sont les autorités qui l'ont enlevé, cela ne se base que sur de simples supputations de votre part. En effet, la seule certitude est que votre bailleur n'a plus aperçu votre frère (p. 03 et 04). En outre, vous ignorez où votre frère est décédé (p. 04) alors que le certificat de décès que vous remettez mentionne qu'il a été admis à l'hôpital le 17 mai 2013 où il est décédé le 18 mai 2013. Enfin, rien ne prouve que le décès de votre frère a un lien avec votre problème. Dès lors, eu égard à ce qui précède, ce document ne saurait suffire à rétablir la crédibilité de vos propos.

Vous fournissez également les copies de trois convocations datées du 01 mai, 06 mai et 09 mai 2013 (Inventaire pièce n°3).

Tout d'abord, relevons que l'authenticité des documents officiels congolais est un exercice difficile et est sujette à caution. Seule une collaboration avec les autorités de la RDC permettrait une authentification valable des documents, moyennant l'enrôlement des dossiers et donc la divulgation de l'identité des requérants. Or le Cedoca ne peut déontologiquement pas demander une telle authentification aux autorités - au risque que cela puisse lui être reproché par la suite - dans la mesure où ces autorités constituent l'agent dit persécuteur (Subject Related briefing, République Démocratique Du Congo, « L'authentification des documents civils et judiciaire est-elle possible en RDC », 17 avril 2012).

Ensuite, vous dites que ces convocations ont été déposées à votre domicile mais vous ne savez pas où vous étiez convoquée exactement (p. 04 et 06) car vous n'avez pas regardé sur les convocations (p. 06). En outre, si d'autres convocations ont ensuite encore été déposées à votre domicile (p. 05), relevons que vous ne les fournissez pas et vous n'avez pas non plus voulu demander combien de convocations exactement ont été déposées (p. 05), ce qui n'est pas étayé. De plus, si vous déclarez que vous êtes convoquée parce que vous êtes accusée d'avoir des relations avec le chef des Mai-Mai (p. 05), relevons qu'aucun motif ne figure sur les convocations. Dès lors, aucun lien ne peut être établi avec les faits à la base de votre demande. Il importe enfin de faire remarquer qu'il est incohérent pour une autorité d'envoyer des convocations à une personne qui s'est évadée. Dès lors, eu égard à ce qui précède, ces convocations ne sauraient suffire à elles-seuls à rétablir la crédibilité de vos propos.

Pour finir, vous dites que vous risquez des conséquences graves en cas de retour (Inventaire pièce n°2) car vous avez appris par votre oncle et votre amie Nanette que les autorités passent chez vous se renseigner et qu'elles demandent des informations sur vous tous les jours aux personnes de votre quartier (p. 05) en faisant semblant de rien (p. 06). Cependant, vous n'ajoutez rien de plus consistant.

Relevons enfin que les événements et les documents que vous relatez dans le cadre de votre deuxième demande d'asile sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile. Or, les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés ont intégralement été remis en cause dans le cadre de votre première demande.

Au vu de ce qui a été relevé supra et en l'absence d'éléments probants, ni la réalité ni l'actualité de votre crainte ne peuvent être jugées crédibles par le Commissariat général. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider les décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile, ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

3. Requêtes

Dans sa première requête (affaire 130 943), la partie requérante prend un moyen unique de la violation : de l'« article 1 de la Convention de Genève », de « l'article 9 et suivants de la directive 2004/83 CE du conseil », et des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes

administratifs et de l'article 52, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Elle sollicite en conséquence « de suspendre et d'annuler l'acte entrepris ».

Dans sa deuxième requête (affaire 131 091), elle ne formule aucun moyen spécifique, mais énonce diverses considérations au sujet de sa demande d'asile et adresse diverses critiques à la décision attaquée. Elle sollicite en conséquence « *D'annuler et réformer* » la décision attaquée, de « [lui] reconnaître [...] le statut de réfugié » ou « *Subsidiairement lui accorder la protection subsidiaire* ».

4. Examen de la demande d'asile

4.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 103 381 du 23 mai 2013 dans l'affaire 126 105). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.2. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en concluant en substance à l'absence de crédibilité des faits allégués à l'appui des craintes de persécution invoquées au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et des risques d'atteintes graves invoqués au regard de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi, et en constatant par ailleurs l'absence de toute indication quant à l'existence, en R.D.C., d'une situation de violence aveugle visée à l'article 48/4, § 2, c), de l'article 48/4 précité.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente.

4.4. En termes de requêtes, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Aucun des rappels et commentaires (affaire 130 943) ou considérations et critiques (affaire 131 091) qu'elle y énonce, ne rencontre en effet utilement les constats de la décision que d'une part, les informations portées sur le certificat de décès de son frère ne permettent pas d'établir un lien objectif entre les circonstances dudit décès (« *des suites de mort violente* ») et son propre récit - ses propres déclarations en la matière étant quant à elles par trop spéculatives -, et que d'autre part, les trois convocations produites ne précisent objectivement pas les motifs qui les justifient (« *Vous sera communiqué sur place* »). Ces constats suffisent à conclure que ces diverses pièces ne permettent pas d'établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants des requêtes. Par ailleurs, la partie requérante n'y fournit aucun élément d'appréciation nouveau ou consistant pour convaincre de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison des faits allégués. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoient les requêtes ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen précis et circonstancié accréditant une telle conclusion. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus des deux requêtes, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du

15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication de nature à démontrer que la situation prévalant actuellement à Lubumbashi s'apparenterait à une situation de « *violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, et partant, aucune indication d'un risque réel pour la partie requérante d'y subir les atteintes graves visées par cette même disposition.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments des requêtes y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.5. Entendue à l'audience, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

4.6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. Demandes d'annulation

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM